

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 1^{er} juillet 1992 portant approbation de la création d'un groupement d'intérêt public

NOR : RESY9200314A

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la recherche et de l'espace en date du 1^{er} juillet 1992, la création du groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de recherches sur le sida est approuvée.

Le contrôleur financier près le ministère de la recherche et de l'espace est chargé des fonctions de contrôleur d'Etat auprès du groupement.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère de la recherche et de l'espace. Des extraits de cette convention sont publiés au *Journal officiel* en application de l'article 2 du décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Le groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de recherches sur le sida est constitué entre :

- d'une part, l'Etat, représenté par le ministre chargé de la recherche ;
- d'autre part, le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut Pasteur.

Objet

L'Agence nationale de recherches sur le sida a pour objet l'animation, l'évaluation et la coordination des programmes de recherche sur le sida, quel que soit le domaine scientifique concerné, dans le respect de l'autonomie des programmes et des procédures d'évaluation des organismes de recherche adhérant au groupement.

A cet effet, l'agence aura, dans le cadre de ses moyens, pour mission :

- d'identifier les nouvelles équipes susceptibles de jouer un rôle important dans ce champ d'activité et de chercher à les attirer par des actions d'incitation adaptées ;

- de développer les interactions possibles entre les différents domaines de recherche ;
- de favoriser la concertation régulière des équipes de chercheurs par l'organisation de colloques thématiques réunissant tous les acteurs ou futurs acteurs du pays sur divers thèmes de recherche ;
- de répartir les moyens qui lui sont apportés par l'Etat entre les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les établissements hospitaliers et les organismes privés en vue d'une meilleure coordination dans ce domaine ;
- de tenir à jour une information permanente à la disposition de tous sur l'état d'avancement des recherches et sur les moyens qui leur sont consacrés ;
- de veiller au développement des coopérations internationales dans ce domaine.

Pour la réalisation de ces missions, l'agence dispose notamment des moyens d'actions suivants :

- financement d'actions incitatives, de projets de recherche, de bourses ;
- soutien et développement d'actions coordonnées ;
- aide aux laboratoires sous toutes les formes jugées nécessaires, après avis du conseil scientifique ;
- financement d'essais thérapeutiques ou de toute autre forme d'action nécessaire au développement de la recherche clinique.

Siège social

Le siège du groupement est fixé 66 bis, avenue Jean-Moulin, 75014 Paris.

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de six ans.

Responsabilité des membres

Les membres du groupement sont responsables sur leur patrimoine à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions. Ils ne sont pas solidaires.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret du 3 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Foug-Toul traversant le département de Meurthe-et-Moselle

NOR : PTTS9200282D

Par décret en date du 3 juillet 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Foug et Foug-Passif, situées sur le parcours du faisceau hertzien Foug-Toul, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Foug-Passif et Toul.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de Meurthe-et-Moselle sont définies sur ce plan respectivement par les tracés en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, place des Ducs-de-Bar, case officielle n° 25, 54035 NANCY CEDEX.

Décret du 3 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien La Guyonnière-Saint-Philbert-de-Bouaine traversant les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique

NOR : PTTS9200286D

Par décret en date du 3 juillet 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Saint-Philbert-de-Bouaine (Vendée), située sur le parcours du faisceau hertzien La Guyonnière-Saint-Philbert-de-Bouaine, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de la Guyonnière et Saint-Philbert-de-Bouaine.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.